

N° 464

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants
et de leurs parents,*

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda, présidente ; M. Christophe-André Frassa, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Marc-Philippe Daubresse, Jérôme Durain, Mmes Isabelle Florennes, Patricia Schillinger, Cécile Cukierman, MM. Dany Watbled, Guy Benarroche, Michel Masset, vice-présidents ; M. André Reichardt, Mmes Marie Mercier, Jacqueline Eustache-Brinio, M. Olivier Bitz, secrétaires ; M. Jean-Michel Arnaud, Mme Nadine Bellurot, MM. François Bonhomme, Hussein Bourgi, Mme Sophie Briante Guillemont, M. Ian Brossat, Mme Agnès Canayer, MM. Christophe Chaillou, Mathieu Darnaud, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Laurence Harribey, Lauriane Josende, MM. Éric Kerrouche, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Audrey Linkenheld, MM. Alain Marc, David Margueritte, Hervé Marseille, Mme Corinne Narassiguin, M. Paul Toussaint Parigi, Mmes Anne-Sophie Patru, Salama Ramia, M. Hervé Reynaud, Mme Olivia Richard, MM. Teva Rohfritsch, Pierre-Alain Roiron, Mme Elsa Schalck, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Dominique Vérien, M. Louis Vogel, Mme Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 448, 628 et T.A. 52.

Sénat : 343 et 463 (2024-2025).

Proposition de loi visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale

Article 1^{er}

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 227-17 est ainsi modifié :
- ③ *a et b) (Supprimés)*
- ④ *b bis) (nouveau)* Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou au détriment de ce dernier » ;
- ⑥ – les mots : « du délit prévu à l'article » sont remplacés par les mots : « des délits prévus aux articles 227-3, 227-4, 227-4-3, 227-5 à 227-7, 227-17-1 et » ;
- ⑦ *c) (Supprimé)*
- ⑧ 2° *(Supprimé)*
- ⑨ 3° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

- ① I et II. – *(Supprimés)*
- ② III *(nouveau)*. – Au dernier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Article 3

- ① I. – L'article 1242 du code civil est ainsi modifié :
- ② A. – Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ③ 1° Au début, les mots : « Le père et la mère » sont remplacés par les mots : « Les parents » ;
- ④ 2° Après le mot : « sont », sont insérés les mots : « , de plein droit, » ;

- ⑤ 3° À la fin, les mots : « habitant avec eux » sont remplacés par les mots : « , sauf lorsque que ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire » ;
- ⑥ B (*nouveau*). – À l'avant-dernier alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».
- ⑦ II (*nouveau*). – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article L. 121-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Toutefois, lorsque l'assureur a indemnisé un dommage sur le fondement du quatrième alinéa du même article 1242 et que le parent du mineur ayant causé ce dommage a été définitivement condamné sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal pour des faits en lien avec la commission du dommage, l'assureur peut exiger de ce parent le versement d'une participation à l'indemnisation du dommage ne pouvant excéder 7 500 euros. » ;
- ⑩ 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 121-12, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 121-2, ».

Article 4

(Supprimé)

Article 4 bis (*nouveau*)

- ① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 112-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le placement peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé, sur décision spécialement motivée du juge, lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur pour la poursuite ou l'instruction des infractions à caractère terroriste mentionnées au 1° de l'article 421-1 et aux articles 421-2-1, 421-5 et 421-6 du code pénal ou des infractions commises en bande organisée. » ;
- ③ 2° Après le 3° de l'article L. 331-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour une infraction à caractère terroriste ou pour une infraction commise en bande organisée. » ;

- ⑤ 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée est portée à deux ans pour la poursuite ou l'instruction des infractions à caractère terroriste et des infractions commises en bande organisée. » ;
- ⑥ 4° Après l'article L. 333-1, il est inséré un article L. 333-1-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 333-1-1.* – Le mineur âgé d'au moins treize ans peut être assigné à résidence avec surveillance électronique par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 137 et 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale, lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans pour des infractions à caractère terroriste ou pour une infraction commise en bande organisée. Ces juridictions statuent après avis du service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation si l'intéressé est majeur au moment de la décision.
- ⑧ « Il peut en outre être astreint aux obligations prévues aux 1° à 14° de l'article L. 331-2 du présent code.
- ⑨ « Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont pas applicables. » ;
- ⑩ 5° Après le 1° de l'article L. 334-4, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 1° *bis* S'il encourt une peine correctionnelle d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans pour une infraction à caractère terroriste ou pour une infraction commise en bande organisée ; »
- ⑫ 6° Après l'article L. 433-5, il est inséré un article L. 433-5-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 433-5-1.* – La durée totale de détention provisoire mentionnée au 1° de l'article L. 433-2 est portée à trois mois pour l'instruction des délits mentionnés à l'article 421-2-1 du code pénal ou des délits commis en bande organisée.
- ⑭ « La durée totale de détention provisoire mentionnée au 2° de l'article L. 433-2 du présent code est portée à un an pour l'instruction des crimes prévus au 1° de l'article 421-1 et aux articles 421-5 et 421-6 du code pénal, ainsi que pour les crimes commis en bande organisée. » ;

- ⑮ 7° L'article L. 433-6 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « La durée totale de détention provisoire mentionnée au 1° de l'article L. 433-2 est portée à un an pour l'instruction des délits à caractère terroriste, à l'exception du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal, ainsi que des délits commis en bande organisée. » ;
- ⑱ b) Après le mot : « instruction », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des délits mentionnés aux articles 421-2-1 et 421-2-6 du code pénal et des délits commis en bande organisée. » ;
- ⑲ c) Le second alinéa est complété par les mots : « et pour l'instruction des crimes commis en bande organisée ».

Article 5

(Supprimé)

Article 6

- ① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 322-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contient, le cas échéant, les coordonnées de l'assureur garantissant la responsabilité civile des représentants légaux du mineur. »

Article 7

(Non modifié)

À l'article L. 322-5 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « est obligatoire » sont remplacés par les mots : « et le rapport mentionné au a du 2° de l'article L. 423-4 sont obligatoires ».

Articles 9 et 10

(Supprimés)

Article 11

Après le mot : « loi », la fin des articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigée : « n° du visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. »